

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 661

présenté par
M. Charié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le a du 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour être électeurs, les sociétés régulièrement inscrites au répertoire des métiers doivent demander à être inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie. Elles peuvent demander également à se faire radier de ces listes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement exonère d'inscription sur les listes électorales les artisans qui se sont mis en société et qui, de ce fait, sont doublement affiliés. Ils doivent continuer à être inscrits au registre du commerce et des sociétés, mais ne paieront pas de cotisations aux chambres de commerce et d'industrie.